Accusé de réception en préfecture 013-211300587-20231113-DEC_2023_083-AR Date de télétransmission : 13/11/2023 Date de réception préfecture : 13/11/2023

Département des Bouches-du-Rhône

DÉCISION 2023/083



MREPARATION BELLEPISCINE DU CAMPING MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 2 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8.

Considérant de faire appel à un intervenant extérieur pour procéder à la réparation des clapets de la pompe de la piscine du camping municipal.

Considérant l'offre obtenue par consultation directe auprès de la société SOKOLOFF ENVIRONNEMENT de Châteaurenard.

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

<u>Article 1^{er}</u>: Le devis de la société SOKOLOFF ENVIRONNEMENT - 910 Chemin de Jentelin, à Châteaurenard (13 160) correspondant aux fournitures et main d'œuvre nécessaires à la réparation des clapets de la pompe de la piscine du camping, est accepté pour un montant s'élevant à MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES HORS TAXES (1 731.20 € HT).

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6: Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 13 novembre 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 13 novembre 2023

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le 13 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, PATC rue Jean-François Lécol-183235/MARSEILLE Cedex, 222-24); rue Breteuil 13281/Marseille, cedex (6), dans un délai de deux mois à compter de sa naturel gloinai publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Communauté de Communes Jél: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Émail: contact mairie @maussanelesalpilles, fr